

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 17 juin 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Protocole additionnel à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, fait à Bruxelles le 10 avril 1997", a donné le 22 juillet 1998 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Avant-projet de décret portant assentiment au Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, fait à Bruxelles, le 10 avril 1997.".

Dispositif

Article 1er (nouveau)

Selon l'exposé des motifs,

"Le Protocole étend le nombre des Etats parties à l'Accord qui couvre aussi des matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il doit, dès lors, non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par les Etats parties et recevoir éventuellement l'assentiment des Parlements nationaux concernés.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, les dispositions du Protocole à l'Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, consécutif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne concernent des compétences propres de la Région wallonne.

.../...

Les dispositions de l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993 s'appliquent au Protocole."

L'accord de partenariat porte, à la fois, sur des matières régionales et sur des matières communautaires dans lesquelles la Région wallonne exerce, dans la région de langue française, les compétences de la Communauté française (par exemple, l'article 72 qui concerne le tourisme).

Il en résulte, pour la Région wallonne, que deux décrets d'assentiment doivent être votés : l'un pour les matières proprement régionales, l'autre pour les matières communautaires dans lesquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française.

En ce qui concerne ce dernier, il y a lieu, pour répondre au prescrit de l'article 4, 2°, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, d'insérer un article 1er précisant quelles sont les matières constitutionnelles réglées par le décret.

Article unique (devenant l'article 2 nouveau)

Il y a lieu d'écrire :

"Art. 2 Le Protocole à l'Accord ... (la suite comme au projet)".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS